

L'hon. M. HAYDEN : Je constate que le paragraphe (3) de la clause 159 prévoit des appels à la Cour Suprême du Canada. Cela signifie des appels...

Le juge URQUHART : De la Cour d'appel, je crois.

L'hon. M. HAYDEN : Dans ces affaires criminelles ?

M. le juge URQUHART : En vérité, j'ignore ce que cela signifie.

L'hon. M. HAYDEN : Et ensuite, les dispositions ordinaires du Code criminel relativement aux appels en matière criminelle s'appliquent-elles à cet appel ?

M. le juge URQUHART : Je l'ignore. Ce point n'est pas clair.

Si vous consultez les notes explicatives de l'article 159, vous constaterez que la juridiction supplémentaire conférée par la présente clause a pour objet d'accorder au tribunal ayant juridiction en matière de faillite, le pouvoir de disposer de toutes matières ou conflits. Et les notes explicatives se lisent ensuite comme suit :

La phase de l'administration de faillite qui laisse le plus à désirer est celle qui a trait aux peines pour les infractions énumérées dans la loi. L'expérience révèle que, dans bien des cas, les juges et les magistrats des tribunaux inférieurs ne saisissent pas pleinement toute la portée des infractions en matière de probité commerciale avec le résultat que les créanciers, considérés collectivement, sont presque totalement découragés devant leur impuissance à obtenir qu'il soit imposé des peines suffisantes et appropriées aux infractions commises.

L'hon. M. HAYDEN : Dans l'exercice de votre profession, avez-vous constaté que les fraudes en matière de faillite diffèrent considérablement des fraudes criminelles ordinaires ?

M. le juge URQUHART : Je ne le crois pas.

Vous remarquerez que la clause 200 énumère vingt et une infractions, parmi lesquelles on relève les suivantes : lorsque le failli ne révèle pas tous ses biens au syndic, ou qu'il ne lui livre pas tous les biens réels et personnels qui sont sous sa garde ou sa dépendance, ou tous les livres, documents, papiers et écrits sous sa garde, etc. Ce sont toutes des infractions plus légères que les fraudes qui relèvent du Code criminel.

L'opinion que je vais exprimer a été approuvée par le juge en chef McRuer, de notre cour, qui s'est vivement intéressé à cette affaire et m'a aidé à préparer le mémoire relatif à ce point. Non seulement nous nous opposons à la forme de cette mesure, comme je l'ai indiqué dans mon mémoire, mais nous croyons que l'application en serait très difficile. Comme je l'ai dit, l'article 200 crée vingt et une infractions criminelles. Je ne les ai point étudiées au regard des infractions mentionnées dans la Loi, mais je crois qu'elles sont semblables.

Il est à noter que ce sont des actes criminels qui peuvent être jugés en vertu d'une procédure établie au Code Criminel. La Cour Suprême de l'Ontario a maintenant la juridiction requise pour juger les actes criminels.

L'hon. M. LÉGER : La clause 200 ne renferme rien de nouveau.

M. le juge URQUHART : Non. Je ne m'oppose en rien à la clause 200. Je m'oppose à ce que des infractions relativement légères, qui relèvent de la juridiction des magistrats et des juges de comté, soient confiées à la Cour Suprême. Je donnerai bientôt une autre raison qui, à mon avis, ajoute à la valeur de cette objection.

La Cour des sessions générales a le pouvoir de juger tous les actes criminels, sauf ceux que mentionne l'article 583 du Code criminel ; ces derniers doivent être jugés par un juge et un jury de la Haute Cour, et ils comprennent des infractions graves, comme la trahison, le meurtre, l'homicide involontaire, le